



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

5 septembre 2006

ANNEE 2003

ISSN 07619618

N° 10

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté n° 2006-1987 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Amiot, Directeur des Services fiscaux de l'Isère.....P. 6
- Arrêté n°2006-2024 du 5 septembre 2006 portant délégation au Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, aux chefs du bureau et agents du cadre national des préfetures.....p. 7
- Arrêté n°2006-2025 du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.....p. 9

DIRECTION DE LA RELEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté Interdépartemental n° 4792 VS 74 du 27 juin 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance sur l'autoroute A40.....p. 11

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté Préfectoral n°2006-1884 portant agrément d'une entreprise solidaire – SCIC Champ des Cimes.....p. 12
- Arrêté préfectoral n°2006-4238 du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.....p. 12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DDAF/2006/SEGE/n°65 du 9 août 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006 – 2007 dans le département de la Haute-Savoie.....P. 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.908 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de la DRANSE D'ABONDANCE, en amont du village sur la commune d'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE.....p. 20
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.909 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de la DRANSE D'ABONDANCE, en aval du village sur la commune d'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE.....p. 23
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.910 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du RUISSEAU DE FROGY, sur la commune d'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE.....p. 26
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.911 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du TORRENT DE LA MADELEINE, sur la commune d'AYZE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune d'AYZE.....p. 29
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.912 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de l'ARVE, le long de la RD19 sur les communes AYZE et MARIGNIER, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-SAVOIE.....p. 32
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.913 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de l'ARVE, au droit de la gendarmerie sur la commune de BONNEVILLE, face à la confluence du Borne, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS.....p. 35
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.914 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, au lieu dit "les Places" sur la commune de BONNEVILLE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de BONNEVILLE.....p. 38
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.915 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, à proximité de la télécabine de Charamillon au village du Tour sur la commune de CHAMONIX, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS.....p. 41
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.916 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du NANT, au lieu dit "la ville du Nant" sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.....p. 44
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.917 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du RUISSEAU DE LA PANTIAZ, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.....p. 47

- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.918 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche de l'ARVILLON, au lieu dit "Clos Baron" sur la commune de DOMANCY, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY.....p. 50
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.919 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du TORRENT D'ARBON, au lieu dit "Letraz" sur la commune de DOMANCY, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY.....p. 53
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.920 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE au village "le Lac" sur la commune des HOUCHES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la Commune des HOUCHES. p. 56
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.921 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, au droit de Gravin, sur la commune de MAGLAND, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS.....p. 59
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.922 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du GIFFRE, en amont du pont SNCF, sur la commune de MARIGNIER, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARIGNIER.....p. 62
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.923 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du TORRENT DE MARNAZ, sur la commune de MARNAZ, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARNAZ.....p. 65
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.924 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, au droit du lieu dit "les Valignons" sur la commune de MARNAZ, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS.....P. 68
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.925 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du NANT DU CRUY, au lieu dit "Marlioz", sur la commune de PASSY, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de PASSY.....p. 71
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.926 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de l'ARVE, au droit du lieu dit "la Charlotte", sur la commune de SALLANCHES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est l'ETAT. .p. 74
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.927 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de la BIALLIERE, au droit de l'hôpital sur la commune de SALLANCHES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BIAILLÈRE.....p. 77
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.928 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche du NANT DE JUTTENINGES, au droit du lieu-dit Jutteninges, sur la commune de TANINGES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de TANINGES.....p. 80
- Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.929 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche du FORON, au droit du camping, sur la commune de TANINGES...p. 83

- Arrêté préfectoral n°06/940 du 28 juillet 2006 déléguant au SILA, concessionnaire, les services relatifs aux équipements publics du lac d'Annecy pour une durée de quarante ans p. 86

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS</p>

- Arrêté n°2006-1817 du 10 août 2006 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation..p. 86



DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE n° 2006-1987 du 1 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Amiot, Directeur des Services fiscaux de l'Isère

Article 1 : L'arrêté n° 2005-1093 du 7 septembre 2005 est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2006 à M Jean-Luc AMIOT, Directeur des services fiscaux de L'ISERE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la HAUTE-SAVOIE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc AMIOT, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

M. Maurice GOUT	Directeur Départemental des Impôts
M. Hervé MAYNE	Directeur Départemental des Impôts
Mme Colette DENQUIN	Directrice Divisionnaire des Impôts
M. Jacques DELHOUSTAL	Directeur Divisionnaire des Impôts
Mme Brigitte DIEUDONNE	Directrice Divisionnaire des Impôts
M. Jean Claude DUMAS	Directeur Divisionnaire des Impôts
M. Claude MOLLARD	Directeur Divisionnaire des Impôts
M. Philippe RENAULT	Directeur Divisionnaire des Impôts
Mme Simone CLAUDEL	Inspectrice Principale des Impôts
M. René MOURARET	Inspecteur Départemental des Impôts
Mme Marie Christine PELLEGRINELLI	Inspectrice des Impôts
M. Francis BORRELL	Inspecteur des Impôts
Mme Martine DOMESTICO	Contrôleuse des Impôts
Mme Martine HUET	Contrôleuse Principale des Impôts
Mme Marie-Hélène LARCHER	Contrôleuse Principale des Impôts
Mme Martine POTIER	Contrôleuse Principale des Impôts
M. Jean-Louis QUEILLE	Contrôleur des Impôts
Mme Nathalie SANCEAU	Contrôleuse Principale des Impôts
M. Pierre TILLAUD	Contrôleur Principal des Impôts

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, et le Directeur des Services fiscaux de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON

ARRETE n°2006-2024 du 5 septembre 2006 portant délégation au Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, aux chefs du bureau et agents du cadre national des préfetures

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M Jean-Louis PASQUIER, Directeur des services de préfecture, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service , et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
3. Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
4. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
5. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,
6. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),
7. Les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901),
8. Les cartes professionnelles et les cartes de commerçants non sédentaires,
9. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les livrets et les carnets de circulation,
10. Les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
11. Les décisions relatives :
 - a) aux permis de chasser et permis de chasser accompagné,
 - b) à la délivrance de licence de chasse aux Français résidant à l'étranger et aux étrangers non résidents en France (article L 223-18 du Code Rural),
12. Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
13. Les autorisations de survol,
14. Les autorisations de manifestations de boxe,
15. Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
16. Les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
17. Les récépissés de déclaration d'acquisition et détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
18. Les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
19. Les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives,
20. Les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
21. Les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
22. Les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
23. Les récépissés de dépôt des dossiers de création de systèmes de vidéo-surveillance,
24. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
25. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
26. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
27. Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
28. Les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical,
29. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats internationaux, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
30. Les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
31. Les arrêtés portant modification du permis de conduire,
32. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
33. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

34. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
35. Les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
36. Les arrêtés portant délivrance et retrait de cartes grises, attestations de non-gage, et certificats internationaux,
37. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
38. Les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
39. Les dérogations individuelles de courte durée prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
40. Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service teléc@rtegrise du ministère de l'intérieur,
41. Les cartes nationales d'identité et les passeports,
42. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
43. En ce qui concerne les étrangers, les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour, les titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers, les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour, les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
44. Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département, les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,
45. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
46. Les invitations à quitter le territoire,
47. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des A.P.R.F. ou de la reconduite, ainsi que les appels sur les décisions du Juge des libertés et de la détention,
48. Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un A.M.E. (arrêté ministériel d'expulsion), ou d'un APRF précédent.
49. Les requêtes auprès du Juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, à Mme Michèle ASSOUS, attachée et à M. Guy FLAVIGNY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'article 1,
- Mme Jocelyne GERMAIN, attachée, chef du bureau de la circulation, à Melle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », et à Melle Elisabeth CARRIER, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de l'article 1,
- M Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, à Mme Thérèse PERRISSIN-VACHERAND, attachée, à Mme Annabelle LAVIGNE, attachée, adjointes au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de l'article 1.

Article 3 – Délégation de signature est donnée :

- à Mme Marie-Thérèse GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les cartes nationales d'identité, les passeports, les laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les autorisations collectives de sortie du territoire, les oppositions à sortie du territoire, les titres de voyages des réfugiés, les titres d'identité républicains et les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, ainsi que toutes les correspondances courantes y afférentes ;
- à Mlle Nathalie DA RUGNA, secrétaire administratif de classe normale, et à Mme Odyle BONAVENTURE, secrétaire administratif de classe normale, et à Mme Catherine MARCINKOWSKI pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les documents de circulation des étrangers mineurs et les visas d'aller et retour ;
- en cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau et des adjointes de ce dernier, à Mlle Nathalie DA RUGNA et à Mme Catherine MARCINKOWSKI pour :
 - les mémoires au Tribunal administratif, les réquisitions d'escorte, les sauf-conduits et les invitations à quitter le territoire,
 - les appels en matière de rétention administrative
 - les refus d'autorisation provisoire de séjour.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie :

- à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections,
 - à Mme Jocelyne GERMAIN, attachée, chef du bureau de la circulation,
 - à M. Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil
- dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 5 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 5 septembre 2006.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfectures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Rémi CARON

ARRETE n°2006-2025 du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Fernand STUDER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ :

- Etablissement de la liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi du 31 décembre 1959.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

- Certificat d'aptitude professionnelle,
- Nomination des membres du Jury,
- Taxe d'apprentissage : exonération et répartition,

- Brevets d'études professionnelles :
 - * désignation du jury des examens départementaux,
 - * fixation des dates des sessions, signature des diplômes.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Répartition des crédits pour :
 - * les forfaits d'externat,
 - * les ouvertures de classes,
 - * l'achat de manuels scolaires, ouvrages pédagogiques et carnets de correspondance,
 - * les frais liés à l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel,
 - * le développement des technologies de l'information et de la communication,
 - * la mise en œuvre du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

ACCIDENTS SCOLAIRES :

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs au rentes viagères.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) :

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L. à destination des communes.

CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.)

- Accusés de réception des actes y compris des documents budgétaires,
- Lettres d'observation valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fernand STUDER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à la fois, par M. Michel LELEU, Inspecteur d'Académie Adjoint, et par Mme Lydie REBIERE. Secrétaire Générale.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le préfet
Rémi CARON**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté Interdépartemental n° 4792 VS 74 du 27 juin 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance sur l'autoroute A40.....

Article 1er - La société « **Autoroutes et Tunnels du Mont Blanc** » est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance installé sur l'**autoroute A 40** dans le **département de la Haute-Savoie, pour les sites suivants :**

- Gare d'Eloise,
- Gare de Bonneville
- Gare de Scionzier
- Gare de Cluses
- Echangeur d'Etrembières
- PK 57800 et PK 0
- Gare de Viry
- Gare de Nangy

Article 2 - Ce dispositif a pour finalité :

* **la sécurité des personnes**

* **la régulation du trafic routier**

Ces dispositifs comportent l'enregistrement continu d'images dont la **durée de conservation** est fixée à **sept jours**.

Article 3 - **Le Directeur d'Exploitation** doit en particulier :

* veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,

* procéder à l'**information du public** sur les dispositifs mis en place,

* mettre en œuvre, le cas échéant, un **droit d'accès** aux enregistrements qui s'exercera auprès du Poste Central d'Information de la société sis B.P. 7- 76530 GRAND COURONNE et tenir à la disposition du public dans chaque gare de péage, une notice des modalités du droit d'accès aux enregistrements,

* s'assurer de la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation des systèmes de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au 4ème Bureau de la Direction de la Police Générale (36, rue des Morillons 75015 PARIS),

Article 5 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 Janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 Octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 6 - Le Directeur de la Police Générale, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité pour le Préfet de Police de Paris, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements concernés.

Pour Le Préfet de la Haute-Savoie
Le Secrétaire Général

Dominique FETROT

Pour Le Préfet de Police
Le Directeur de la Police
Générale
Pierre BUILLY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté Préfectoral n°2006-1884 du 22 août 2006 portant agrément d'une entreprise solidaire – SCIC Champ des Cimes

Article 1^{er} : La SCIC Champ des Cimes sise 1133 avenue Jacques ARNAUD – 74480 PLATEAU d'ASSY est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.443-3-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à M. le Ministre de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement et à la SCIC Champ des Cimes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n°2006-4238 du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

Article 1^{er} :

La direction inter-départementale des routes Centre-Est, placée sous l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, est organisée comme suit :

1.1 Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint, directeur de l'exploitation, responsable sécurité-défense,
- d'un directeur adjoint, directeur de l'ingénierie,
- d'une mission qualité, développement durable, relations avec les usagers.

1.2 La DIR Centre-Est comprend :

- un secrétariat général à Lyon,
- deux services fonctionnels à Lyon : le service du patrimoine et de l'entretien (SPE), le service exploitation sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation (SREX) à Lyon et Moulins,
- deux services d'ingénierie routière (SIR) à Lyon et Moulins,
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) à Chambéry.

Article 2 :

L'organisation des services et les missions qui leur sont assignées sont les suivantes :

2.1 Le secrétariat général

Le secrétariat général est chargé, avec ses moyens propres ou en s'appuyant sur des ressources mutualisées hors de la DIR Centre-Est :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage de la gestion budgétaire et comptable et de la commande publique,
- du pilotage de la gestion des ressources matérielles et de la politique informatique,

- de la communication interne et externe,
- des missions relevant de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention,
- du contentieux et de la fonction juridique dans le domaine de la route,
- de la mobilisation des moyens supports mutualisés, d'une part avec la DRE de Rhône-Alpes et la DDE du Rhône, d'autre part avec les autres DDE concernées par des implantations territoriales de la DIR Centre-Est.

Il comprend :

- un pôle ressources humaines,
- un pôle contrôle de gestion management,
- un pôle ressources matérielles,
- un pôle communication,
- un pôle médico-social,
- un pôle juridique.

2.2 Le service du patrimoine et de l'entretien

Le service du patrimoine et de l'entretien est chargé :

- de la définition des politiques techniques de conception et de maintenance du réseau,
- de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage de l'entretien et des grosses réparations,
- de la préparation des marchés généraux,
- de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements lorsqu'elle a été déléguée à la DIR Centre-Est par une DRE,
- de la gestion des ouvrages d'art,
- de l'administration des données localisées,
- de la politique de gestion administrative du patrimoine,
- du contrôle de gestion spécifique à l'entretien routier,
- de l'animation des services régionaux d'exploitation dans le domaine de la gestion du patrimoine et de l'entretien,
- du pilotage des relations avec les parcs départementaux.

Il comprend :

- une mission maîtrise d'ouvrage,
- une mission systèmes d'information,
- une cellule techniques routières,
- une cellule ouvrages d'art,
- une cellule de gestion du domaine public.

2.3 Le service exploitation et sécurité

Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition des politiques d'exploitation en matière de gestion du trafic, d'aide aux déplacements, d'information routière, d'équipements techniques,
- de l'animation des services régionaux d'exploitation dans le domaine de l'exploitation,
- du pilotage technique des PC de circulation et de l'interopérabilité de leurs équipements,
- de l'animation du partenariat Coraly,
- des politiques de sécurité routière dans tous les domaines d'intervention de la DIR Centre-Est.

Il met à disposition des services régionaux d'exploitation des compétences en ingénierie du trafic, des équipements dynamiques, des systèmes informatiques et des réseaux de transmission.

Il comprend :

- une mission politique d'exploitation,
- une cellule ingénierie du trafic,
- un pôle équipements systèmes, situé à Genas,
- une mission sécurité routière.

2.4 Les services régionaux d'exploitation

Les services régionaux (SREX) sont chargés de la coordination de l'exploitation, du pilotage des districts et des PC de circulation, et des études relatives à l'entretien.

Les districts sont chargés du pilotage de l'exploitation et de l'entretien, de la viabilité hivernale, de la gestion du domaine public, de la maîtrise d'oeuvre des travaux d'entretien et de grosses réparations. Ils comprennent des centres d'entretien et d'intervention (CEI).

Les PC de circulation sont chargés de la surveillance du réseau, de la veille qualifiée, de la gestion du trafic et de la diffusion des informations routières .

Les CEI sont chargés de la réalisation de l'exploitation, de la viabilité hivernale et de l'entretien. Ils peuvent comporter des centres annexes (CEIA). Dans l'attente de la construction de certains de ces centres, des centres existants ou provisoires peuvent être utilisés à titre temporaire.

2.4.1 Le SREX de Lyon

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route
- les districts de Lyon, St. Etienne et Valence
- les PC de Genas (comprenant le PC Coraly et le PAIS de Genas) et Hyrondelle (St. Etienne)

Le district de Lyon est chargé de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A6, A7, A42 A43, A47 (entre A7 et le pont sur le Rhône à Givors), A 450, des RN 346 et 489, et de la RN 7 entre la RN 489 et l'Hopital sur Rhins, dans les départements du Rhône et de la Loire.

Il comprend les CEI de Dardilly (69), de Decines (69), de Pierre Bénite (69) et le CEI annexe de Machezal (42).

Le district de St Etienne est chargé de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A47 (entre le pont sur le Rhône à Givors et la RN 88), A72 et des RN 88 et 488 dans les départements de la Loire et du Rhône. Il comprend le CEI de La Varizelle.

Le district de Valence est chargé de l'exploitation et de l'entretien de la RN 7 entre A46 et la RD 63 à Lapalud (Vaucluse), de la RN 532, des RN 86 et 102, dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône et du Vaucluse.

Il comprend les CEI d'Alixan (26), Montélimar (26) et Roussillon (38).

2.4.2 Le SREX de Moulins

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route
- les districts de La Charité sur Loire, Mâcon et Moulins
- à terme, le PC de Moulins

Le district de La Charité sur Loire est chargé de l'exploitation et de l'entretien de l'autoroute A77, de la RN7 entre A77 et la limite entre les départements de l'Allier et de la Nièvre, des RN6, 65, 77 et 151, dans les départements de l'Aube, de la Nièvre et de l'Yonne.

Il comprend les CEI d'Auxerre (89), Clamecy (58), La Charité sur Loire (58), St Pierre le Moutier (58) et le CEI annexe des Cheminots (10).

Le district de Mâcon est chargé de l'exploitation et de l'entretien :

- de la RN 79 entre Mâcon et la limite entre les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, des RN 70 et 80, dans le département de la Saône-et-Loire ;
- de l'autoroute A38 et de la RN 274, dans le département de la Côte d'Or et

Ils comprennent les CEI de Clermain (71), Dijon Rodeo Est (21), Montchanin (71), Paray le Monial (71) et Sombernon (21).

Le district de Moulins est chargé de l'exploitation et de l'entretien de la RN 79 entre l'autoroute A71 et la limite entre les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, de la RN 7 entre la limite entre les départements de l'Allier et de la Nièvre et l'Hôpital sur Rhins, de la RN 82 et de RN 209, dans les départements de l'Allier et de la Loire.

Il comprend les CEI de Roanne (42), de Toulon sur Allier (03), de Varennes sur Allier (03) et les CEI annexes de Pierrefitte (03) et de St Martin d'Estréaux (42).

2.5 Les services d'ingénierie routière

Ils réalisent, sous commande des directions régionales de l'équipement, des missions d'ingénierie relatives aux opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé : assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des DRE, ingénierie d'études en amont de la DUP, maîtrise d'œuvre des études et travaux.

Le SIR de Lyon intervient principalement dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, pour le compte de la DRE de Rhône-Alpes. Il comprend :

- des chefs de projet,
- un pôle études et appui aux chefs de projets,
- un pôle administration gestion,
- une antenne à St. Etienne,
- une antenne à Roanne,
- une équipe de surveillance de travaux à Lyon,
- un centre de travaux à Valence,
- un pôle ouvrages d'art, intervenant sur l'ensemble du réseau de la DIR Centre-Est,
- une cellule bruit, intervenant sur l'ensemble du réseau de la DIR Centre-Est.

Le SIR de Moulins intervient principalement dans la région Bourgogne et dans l'Allier, pour le compte des DRE d'Auvergne et de Bourgogne. Il comprend :

- un site principal à Moulins, comportant :
 - des chefs de projet,
 - un pôle études et appui aux chefs de projets,
 - un pôle administration gestion,
 - une équipe de surveillance de travaux.
- une antenne à Mâcon, comportant :
 - des chefs de projet,
 - un pôle études et appui aux chefs de projets,
 - un pôle administration gestion,
 - une équipe de surveillance de travaux à Mâcon,
 - un centre de travaux à Dijon.

2.6 Le service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry

Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry exerce sur le réseau des Alpes du Nord (départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie) les missions dévolues :

- aux services régionaux d'exploitation,
- aux services d'ingénierie routière (pour le compte de la DRE de Rhône-Alpes).

Il comprend :

- les districts de Chambéry et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville), rattaché au district de Chambéry,
- le PC de Grenoble – mission Gentiane,
- des chefs de projet,
- un pôle études et appui aux chefs de projets,
- un pôle administration gestion,
- une équipe de surveillance de travaux à Chambéry,
- un centre de travaux à Albertville,
- un pôle tunnels intervenant sur l'ensemble du réseau de la DIR Centre-Est.

Le district de Chambéry est chargé des RN 90, 201 et 205 dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Il comprend les CEI d'Aigueblanche (73), de Chambéry (73) et du Fayet (74), ainsi que les CEI annexes d'Albertville (73), de Chamonix (74) et de Haute-Tarentaise (73).

Le district de Grenoble est chargé des autoroutes A48 et A480, des RN 85 et 87, dans le département de l'Isère. Il comprend le CEI de Grenoble.

Article 3 :

Des arrêtés conjoints du préfet coordonnateur des itinéraires routiers et de chacun des préfets des départements concernés constateront les transferts des compétences de gestion des DDE à la DIR par section d'itinéraire du réseau routier national.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- au directeur inter-départemental des routes Centre-Est ;
- aux directeurs régionaux de l'Equipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'Equipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet de Région,
Jean-Pierre LACROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DDAF/2006/SEGE/n°65 du 9 août 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006 – 2007 dans le département de la Haute-Savoie

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Savoie

du 10 SEPTEMBRE 2006 à 7 heures au 14 JANVIER 2007 au soir.

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 mai au 15 août, en complément de la période légale (du 15 septembre au 15 janvier).

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
----------------------	----------------------	---------------------	-------------------------------------

Gibier sédentaire de plaine CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les mercredi 1 ^{er} novembre, lundi 25 décembre et 1 ^{er} janvier. Voir nota.
CERF mâles adultes, femelles adultes, bichettes	Ouverture générale et 8 OCTOBRE	17 SEPTEMBRE, Clôture générale	Jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les mercredi 1 ^{er} novembre, lundi 25 décembre et 1 ^{er} janvier. Voir nota.
daguets, faons SANGLIER	Ouverture générale 3 SEPTEMBRE	Clôture générale Clôture générale	Sur le territoire des U.G. sangliers n ^{os} 13, 15, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 30 et 32. Avant l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
	Ouverture générale	Clôture générale	Sur le territoire des autres U.G. sangliers. Le sanglier ne peut être chassé que 3 jours par semaine, ces jours étant précisés dans le règlement de chasse de chaque détenteur du droit de chasse. Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion, et nota.
LIEVRE PERDRIX	24 SEPTEMBRE Ouverture générale	11 NOVEMBRE 26 NOVEMBRE	
Gibier sédentaire de montagne CHAMOIS	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir ci-après les conditions particulières de chasse par unités de gestion	Voir nota.
MARMOTTE	Ouverture générale	1 ^{er} OCTOBRE	Dimanche et jeudi seulement. Tir à balle seul autorisé.
LIEVRE VARIABLE, LAGOPEDE, GELINOTTE	24 SEPTEMBRE Ouverture générale	11 NOVEMBRE 11 NOVEMBRE	
PETIT TETRAS MALE	17 SEPTEMBRE	11 NOVEMBRE	Voir nota.

NOTA : Pour l'application du plan de chasse légal (bracelet pour les cerfs, chevreuils, chamois sans prémarquage, sangliers dans certaines réserves et mouflons ; languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage et le tétras-lyre), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir. La présentation du gibier soumis à plan de chasse et du sanglier est obligatoire. Tout détenteur de droits de chasse doit prévoir un lieu ouvert et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse et du sanglier et, le cas échéant la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU SANGLIER : Pour la chasse du sanglier, le département est découpé en unités de gestion conformément à l'arrêté préfectoral n° 93 du 21 juillet 2003. Les conditions de chasse par U.G. sont les suivantes :

U.G.	Jours autorisés	Autres conditions spécifiques
N ^{os} 1, 10	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - Dès l'ouverture générale, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 35 kg pour l'animal corps complet, en peau, entièrement éviscéré).
N ^{os} 16, 17	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - Dès l'ouverture générale, seul le tir des sangliers de moins de 35 kg ou de plus de 75 kg est autorisé (poids de l'animal corps complet, en peau, entièrement éviscéré).
N ^{os} 2, 4, 8, 9, 12, 13, 24, 32	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} NOVEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 35 kg pour l'animal corps complet, en peau, entièrement éviscéré).
N ^{os} 14, 15, 25, 26, 29, 30	- jours prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	- Tir de la femelle suitée interdit - A partir du 1 ^{er} DECEMBRE, seul le tir de la bête rousse est autorisé (poids maximal de 35 kg pour l'animal corps complet, en peau, entièrement éviscéré).
Autres UG	- Jours et conditions prévus dans le règlement de chasse de l'ACCA.	

En cas de dégâts agricoles importants, il pourra être mis fin à ces dispositions en cours de saison, sur proposition d'une cellule de crise réunie localement avec les représentants des agriculteurs.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CHASSE DU CHAMOIS : Pour la chasse du chamois, le département est découpé en Unités de Gestion conformément à l'arrêté préfectoral N° 106 du 25/07/1995. Les périodes et jours de chasse autorisés par U.G. sont les suivants :

U.G.	Mode de gestion	Période d'ouverture	Jours autorisés
N ^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 37, 39, 42	Plan de prélèvement simple	du 10 SEPTEMBRE au 1 ^{er} NOVEMBRE	Jeudi, samedi et dimanche
N ^{os} 8, 10, 15, 18, 19, 24, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47	Plan de prélèvement qualitatif Chasse à l'approche ou à l'affût - territoire de chasse divisé en secteurs	du 10 SEPTEMBRE au 1 ^{er} NOVEMBRE et du 26 NOVEMBRE au 14 JANVIER	Mardi, jeudi, samedi, dimanche

Article 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la Bécasse à la passée et à la croule, de la Perdrix et du Faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir, du Putois, du Grand Tétras, de la Bartavelle, de la

Barge à queue noire, de la Barge rousse, du Bécasseau maubèche, des Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, des Courlis cendré et corlieu, de l'Eider à duvet, du Harelde de Miquelon, de l'Huïtrier-pie, des Macreuses brune et noire, du Merle, de la Nette rousse, des Pluviers argenté et doré.

- le déterrage de la Marmotte.

- la chasse de la Marmotte sur le territoire des communes d'ALLEVES, d'AVIERNOZ, AYSE, BELLEVAUX (montagne d'Hirmentaz), BONNEVILLE, FAUCIGNY, FAVERGES (territoire de la Sarve), LES GETS, GIEZ, MARIGNIER, MEGEVETTE, LES OLLIERES, ONNION, SAINT JEAN DE THOLOME, SAINT JOIRE EN FAUCIGNY, SEYTRoux, THORENS LES GLIERES, LA TOUR, LA VERNAZ, VILLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ.

- La chasse de la perdrix grise et de la perdrix rouge sur le territoire des communes de BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CLARAFOND, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, SAINT GERMAIN-SUR-RHONE, USINENS, VANZY.

- La chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine ;

La chasse aux pigeons reste ouverte les mercredis et vendredis du 1^{er} OCTOBRE au 15 NOVEMBRE, à poste fixe, sur le territoire des communes de VULBENS, CHEVRIER, DINGY EN VUACHE, SAVIGNY, CHAUMONT et CLARAFOND.

- L'utilisation des sifflets ou appeaux, des appelants vivants ou artificiels, des tonnes, huttes et gabions, pour la chasse du gibier d'eau.

- Les lâchers de sangliers, en dehors des enclos autorisés, dans tout le département.

- Les lâchers de grands gibiers sans autorisation préalable de l'Administration, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois sur tout le département,

- la chasse du chevreuil sur le territoire de l'UG chevreuil n° 23, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et sans chiens,

- la chasse du sanglier sur le territoire des U.G. sangliers n°s 4, 7, 8, 12, 13, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 30, 32. La chasse du sanglier en temps de neige ne pourra se pratiquer que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse et sans chiens, à l'exception de chiens de pieds tenus en laisse.

- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Dominique FETROT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.908 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de la DRANSE D'ABONDANCE, en amont du village sur la commune

d'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE.

Article 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche de la DRANSE D'ABONDANCE, en amont du village sur la commune d'ABONDANCE, et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté. Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune d'Abondance. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune d'Abondance et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.909 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de la DRANSE D'ABONDANCE, en aval du village sur la commune d'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche de la DRANSE D'ABONDANCE, en aval du village sur la commune d'ABONDANCE, et dont le maître d'ouvrage est le CONSEIL GENERAL de la Haute-Savoie,

est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune d'Abondance. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Président du Conseil Général, le Maire de la commune d'Abondance et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.910 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du RUISSEAU DE FROGY, sur la commune d'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE.

Article 1 : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite du RUISSEAU DE FROGY, et dont le maître d'ouvrage est la commune d'ABONDANCE, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune d'Abondance. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune d'Abondance et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.911 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du TORRENT DE LA MADELEINE, sur la commune d'AYZE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune d'AYZE.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite du TORRENT DE LA MADELEINE, et dont le maître d'ouvrage est la commune d'AYZE, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la

circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent

notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté. Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune d'Ayze. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune d'Ayze et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.912 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de l'ARVE, le long de la RD19 sur les communes AYZE et

MARIGNIER, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-SAVOIE.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite de l'ARVE, sur les communes de AYZE et MARIGNIER, et dont le maître d'ouvrage est le CONSEIL GENERAL de la Haute-Savoie, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté. Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie des communes de Ayze et Marignier. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, Le Président du Conseil Général, les Maires des communes de Ayze et Marignier et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.913 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de l'ARVE, au droit de la gendarmerie sur la commune de BONNEVILLE, face à la confluence du Borne, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite de l'ARVE, face à la confluence du Borne, et dont le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Bonneville. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords et le Maire de la commune de Bonneville et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.914 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, au lieu dit "les Places" sur la commune de BONNEVILLE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de BONNEVILLE.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche de l'ARVE, au droit du lieu dit "les Places" sur la commune de BONNEVILLE, et dont le maître d'ouvrage est la commune de BONNEVILLE, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Bonneville. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Bonneville et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.915 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, à proximité de la télécabine de Charamillon au village du Tour sur la commune de CHAMONIX, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS.

Article 1er : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche de l'ARVE, à proximité de la télécabine de Charamillon au village du Tour, et dont le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Chamonix. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords et le Maire de la commune de Chamonix et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.916 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du NANT, au lieu dit "la ville du Nant" sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite du NANT et protégeant le lieu dit "la ville du Nant", et dont le maître d'ouvrage est la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE,
- la digue située en rive gauche du NANT et protégeant le lieu dit "la ville du Nant", et dont le maître d'ouvrage est la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE,

sont considérées comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), les dossiers des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des digues complète les dossiers des ouvrages, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis les met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des digues est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage des digues demeure seul responsable de la sécurité générale des digues.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des digues envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage des digues permettant leur examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si les ouvrages apparaissent en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement des ouvrages selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'ils n'apparaissent pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et définir les travaux nécessaires à leur remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si les ouvrages apparaissent en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite des digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicitées (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des digues et de leurs organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de la Chapelle d'Abondance. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de la Chapelle d'Abondance et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.917 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du RUISSEAU DE LA PANTIAZ, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite du Ruisseau de la Pantiaz, et dont le maître d'ouvrage est la commune de la chapelle d'Abondance, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de la chapelle d'Abondance. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de la Chapelle d'Abondance et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.918 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche de l'ARVILLON, au lieu dit "Clos Baron" sur la commune de DOMANCY, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite de l'ARVILLON et protégeant le lieu dit "Clos Baron", et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY,
- la digue située en rive gauche de l'ARVILLON et protégeant le lieu dit "Clos Baron", et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY,

sont considérées comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), les dossiers des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des digues complète les dossiers des ouvrages, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis les met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des digues est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage des digues demeure seul responsable de la sécurité générale des digues.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des digues envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage des digues permettant leur examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si les ouvrages apparaissent en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement des ouvrages selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'ils n'apparaissent pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et définir les travaux nécessaires à leur remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si les ouvrages apparaissent en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite des digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicitées (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des digues et de leurs organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Domancy. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Domancy et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.919 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du TORRENT D'ARBON, au lieu dit "Letraz" sur la commune de DOMANCY, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY.

Article 1er : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite du TORRENT D'ARBON et protégeant le lieu dit "Letraz", et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY,

- la digue située en rive gauche du TORRENT D'ARBON et protégeant le lieu dit "Letraz", et dont le maître d'ouvrage est la commune de DOMANCY,

sont considérées comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), les dossiers des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des digues complète les dossiers des ouvrages, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis les met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles

- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des digues est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage des digues demeure seul responsable de la sécurité générale des digues.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des digues envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage des digues permettant leur examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si les ouvrages apparaissent en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement des ouvrages selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'ils n'apparaissent pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et définir les travaux nécessaires à leur remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si les ouvrages apparaissent en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite des digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicitées (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des digues et de leurs organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Domancy. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Domancy et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.920 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE au village "le Lac" sur la commune des HOUCHES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la Commune des HOUCHES

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche de l'ARVE, au village "le Lac", et dont le maître d'ouvrage est la Commune des HOUCHES,

est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune des Houches. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire des Houches et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.921 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, au droit de Gravin, sur la commune de MAGLAND, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche de l'ARVE, au droit de Gravin, et dont le maître d'ouvrage est le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Magland. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords et le Maire de la commune de Magland et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.922 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du GIFFRE, en amont du pont SNCF, sur la commune de MARIGNIER, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARIGNIER.

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite du GIFFRE et protégeant le chef-lieu, et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARIGNIER,

- la digue située en rive gauche du GIFFRE et protégeant le chef-lieu et le lieu dit "la Fruitière", et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARIGNIER,

sont considérées comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), les dossiers des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des digues complète les dossiers des ouvrages, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis les met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des digues est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage des digues demeure seul responsable de la sécurité générale des digues.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des digues envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage des digues permettant leur examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si les ouvrages apparaissent en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement des ouvrages selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'ils n'apparaissent pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et définir les travaux nécessaires à leur remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si les ouvrages apparaissent en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite des digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicitées (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des digues et de leurs organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Marignier. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Marignier et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.923 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite du TORRENT DE MARNAZ, sur la commune de MARNAZ, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARNAZ

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- le tronçon de digue situé en rive droite du torrent de MARNAZ, commune de MARNAZ et dont le maître d'ouvrage est la commune de MARNAZ

est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (deux mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Marnaz. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de Marnaz et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.924 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche de l'ARVE, au droit du lieu dit "les Valignons" sur la commune de MARNAZ, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES ABORDS

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche de l'ARVE, au droit du lieu dit "les Valignons", et dont le maître d'ouvrage est la commune de Marnaz,

est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Marnaz. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, le Maire de la commune de Marnaz et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.925 du 25 juillet 2006 pris pour les digues situées en rives droite et gauche du NANT DU CRUY, au lieu dit "Marlioz", sur la commune de PASSY, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de PASSY

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite du NANT DU CRUY et protégeant le lieu dit "Marlioz", et dont le maître d'ouvrage est la commune de PASSY,

- la digue située en rive gauche du NANT DU CRUY et protégeant le lieu dit "Marlioz", et dont le maître d'ouvrage est la commune de PASSY,

sont considérées comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), les dossiers des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage des digues complète les dossiers des ouvrages, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis les met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage des digues est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages et de leurs annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages, de leurs abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant les digues afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale des digues. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage des digues demeure seul responsable de la sécurité générale des digues.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage des digues tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage des digues envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage des digues permettant leur examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si les ouvrages apparaissent en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement des ouvrages selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'ils n'apparaissent pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et définir les travaux nécessaires à leur remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si les ouvrages apparaissent en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel des digues et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite des digues est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique les ayant sollicitées (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des digues et de leurs organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Passy. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Passy et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.926 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de l'ARVE, au droit du lieu dit "la Charlotte", sur la commune de SALLANCHES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est l'ETAT

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive droite de l'ARVE, au droit du lieu dit "la Charlotte" sur la commune de SALLANCHES, et dont le maître d'ouvrage est l'État,

est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Sallanches. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Sallanches et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.927 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive droite de la BIALLIÈRE, au droit de l'hôpital sur la commune de SALLANCHES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BIAILLÈRE

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,
la digue située en rive droite de la BIALLIÈRE, au droit de l'hôpital sur la commune de SALLANCHES, et dont le maître d'ouvrage est la Syndicat Intercommunal de la Biaille, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Sallanches. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Président du Syndicat Intercommunal de la Biaillère, le Maire de la commune de Sallanches et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.928 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche du NANT DE JUTTENINGES, au droit du lieu-dit Jutteninges, sur la commune de TANINGES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de TANINGES

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche du NANT DE JUTTENINGES, en amont de la RD907 et protégeant le lieu-dit Jutteninges, et dont le maître d'ouvrage est la commune de TANINGES, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Taninges. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Taninges et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral de prescriptions n° DDE 2006.929 du 25 juillet 2006 pris pour la digue située en rive gauche du FORON, au droit du camping, sur la commune de TANINGES, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de TANINGES

Article 1^{er} : – OBJET DE L'ARRETE

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement,

- la digue située en rive gauche du FORON, au droit du camping et en amont de la confluence avec le Giffre et du complexe sportif, et dont le maître d'ouvrage est la commune de TANINGES, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien suivantes seront applicables, en plus de celles qui auraient éventuellement été définies antérieurement au présent arrêté.

Article 2 : – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue constitue, avant le (quatre mois après la date de notification du présent arrêté), le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Travaux et interventions :

- construction

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (douze mois après la date de notification du présent arrêté), par les pièces suivantes :

Description des ouvrages :

- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Le maître d'ouvrage de la digue complète le dossier de l'ouvrage, avant le (deux ans après la date de notification du présent arrêté), puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 3 : – DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le maître d'ouvrage :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ;
- signale sans délai à la Direction Départementale de l'Équipement – cellule Prévention des Risques toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Dans le cas particulier des cours d'eau à fort transport solide, pour que les digues puissent jouer leur rôle de protection contre les inondations, un entretien régulier sera réalisé chaque fois que le niveau de dépôt atteindra un niveau d'alerte défini : des repères fixes seront mis en place pour mesurer le niveau des dépôts et déclencher l'entretien.

Article 4 : – REGISTRE DE LA DIGUE

Le maître d'ouvrage de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5 : – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le maître d'ouvrage de la digue envoie, tous les ans, à la Direction Départementale de l'Équipement, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6 : – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

En fonction des constatations faites par la Direction Départementale de l'Équipement lors de cette visite initiale, le maître d'ouvrage effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures ;
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7 : – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites sont effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels). Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à ces visites périodiques quand elle le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 8 : – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le maître d'ouvrage après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôle définis dans l'annexe 4 au présent arrêté. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

La Direction Départementale de l'Équipement peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le maître d'ouvrage tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

Article 9 : – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par la Direction Départementale de l'Équipement en présence du maître d'ouvrage . L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

Article 10 : – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de la commune de Taninges. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/CPR) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 : – RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

Article 12 : – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de L'Équipement, le Maire de la commune de Taninges et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Dominique FETROT**

Arrêté préfectoral n°06/940 du 28 juillet 2006 déléguant au SILA, concessionnaire, les services relatifs aux équipements publics du lac d'Annecy pour une durée de quarante ans.

Article 1^{er} : L'Etat délègue au SILA, concessionnaire, pour une durée de quarante ans à compter de la signature du présent arrêté, les services suivants relatifs aux équipements publics du lac d'Annecy

- le slip-way à Sevrier et ses annexes, en intégrant les travaux d'une cale-sèche et d'une plate-forme de travail
- les débarcadères publics établis sur les communes de Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Doussard, Talloires, Menthon Saint-Bernard, Veyrier du Lac, en intégrant les travaux nécessaires pour les escales de bateaux à passagers.

Article 2 : Le cahier des charges annexé au présent arrêté prescrit les dispositions applicables en ce qui concerne la bonne exécution des services publics.

Article 3 : Des plans de délimitation de la concession sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les concessions antérieures :

- arrêté préfectoral n°89/75 du 20 janvier 1989 relatif à la concession d'outillage public du slip-way à Sevrier et de ses annexes,
- arrêté préfectoral n°98/74 du 10 février 1998 relatif à la prorogation de la décision préfectorale n°2416 du 13 décembre 1982, concernant l'établissement et l'exploitation des débarcadères publics.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,
- Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Rémi CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS
--

Arrêté n°2006-1817 du 10 août 2006 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Article 1^{er} - Présidé par le préfet, le conseil départemental de la Haute-Savoie pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué pour trois ans.

Il comprend :

Le maire du chef-lieu du département (ANNECY) ou son représentant

Un membre du conseil général

Le président de l'association des maires du département ou son représentant

Le trésorier payeur général ou son représentant

Le délégué militaire départemental ou son adjoint

L'inspecteur d'académie ou son représentant

Le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant
 Le directeur des archives départementales ou son représentant
 Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre
 - 28 membres appartenant aux différentes catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :

12 représentants de la catégorie de la guerre 1939/1945

Pupilles de la Nation et orphelins de guerre : Madame Solange MORISET
 Combattants volontaires de la résistance : Monsieur Georges BUCHET
 Monsieur Robert CONTAT
 Monsieur Marcel FIVEL-DEMORET
 Monsieur Robert LACROIX
 Monsieur Louis MOUCHET
 Anciens combattants : Monsieur René FOUQUET
 Monsieur Joseph FROSSARD
 Monsieur Bernard JACQUIER DE MONTCLA
 Monsieur Emile LIGIBEL
 Réfractaires : Monsieur Louis MASSON
 Mutilés et réformés : Monsieur Roger TOCHON FERDOLLET

3 représentants de la catégorie guerre d'Indochine

Mutilés et réformés : Monsieur Antonin CAILLAT
 Anciens combattants : Monsieur René CHANTEPERDRIX
 Monsieur André LAPERLE

10 représentants de la catégorie guerre d'Algérie

Veuves de guerre : Madame Andrée NEVEU -PERRET
 Titulaires du titre de reconnaissance : Monsieur Joseph BEAUQUIS
 Monsieur Noël BERTHET
 Anciens combattants : Monsieur Hubert BORNENS
 Monsieur Serge CATTET
 Monsieur Paul COURAJOUR
 Monsieur Jean EXCOFFIER
 Monsieur Gilbert RIZZATO
 Anciens combattants - Harkis - : Monsieur Kouider MAYOUF
 Mutilés et réformés : Monsieur Jean PLACE
3 représentants les nouveaux conflits (postérieurs au 2 juillet 1964)
 Titulaires du titre de reconnaissance : Monsieur Yves DURET
 Monsieur Serge PAYET
 Anciens combattants : Monsieur Francisque MARTINS

- 11 membres issus des associations privilégiant le lien entre le monde combattant et la Nation

4 représentants titulaires de décorations

Croix de la valeur militaire : Monsieur Joseph BIBOLLET
 Médaillés militaires : Monsieur Denis DURET
 Médaillés de l'ordre national du mérite : Monsieur Pierre NICOLLIN
 Médaillés de la légion d'honneur : Monsieur Jean-Michel WABINSKI

4 représentants des associations de mémoire

Association des Justes de France : Madame Jeanne BROUSSE
 Professeur d'Histoire Géographie : Monsieur Emmanuel GAFFIOT
 Délégué du souvenir français : Monsieur Louis CHEVALIER
 Association des Glières : Monsieur Jean PICARD

3 représentants des associations de sauvegarde du lien Armée/Nation

Association nationale des officiers honoraires
 (section de Haute-Savoie) : Monsieur Jacques BARUTEL

Amicale du 27- 67 et 107^{ème} B.C.A.
Association des officiers de réserve
(section de Haute-Savoie)

: Monsieur Bernard COMBEPINE

: Monsieur Jacques QUAZZOLA

Article 2 – La Directrice du service départemental de l’Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Rémi CARON